



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Paris, le

27 FÉV 2007

LE CHEF DE CABINET


N° 840

Monsieur le Secrétaire général,

Par courrier en date du 12 décembre 2006, vous avez fait part au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de votre interrogation sur le refus du préfet de l'Essonne d'autoriser des policiers municipaux de la commune de Saint-Germain-les-Arpajon au port du flashball.

Le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale permet en effet, depuis sa modification par décret du 6 juillet 2004, d'autoriser ces agents à porter des armes de type « flashball ». Toutefois, cette nouvelle disposition n'a pas eu pour effet de lier le préfet dans l'appréciation qu'il doit, en tout état de cause, porter sur les demandes qui lui sont présentées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.



Laurent SOLLY

Monsieur Philippe STEENS
Secrétaire Général
Syndicat indépendant
de la police municipale-FPIP
139, rue des poissonniers
75018 Paris